

DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'AMENAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE

Délibération n° 25SP-748 du 27/03/2025
Direction Générale Adjointe des Mobilités

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est veut promouvoir le développement du covoiturage à l'échelle régionale et contribuer à la sécurisation de la pratique en soutenant la création et l'aménagement d'aires de covoiturage. Ce dispositif s'inscrit dans le sillon du pacte régional des ruralités.

L'autosolisme reste aujourd'hui le mode de transport principal des déplacements du quotidien: en France, le taux de remplissage moyen des véhicules individuels est de 1,43 personnes par véhicule pour la mobilité locale, et 1,08 pour les trajets domicile-travail. Ces sièges vides représentent un potentiel non-négligeable dans la poursuite d'objectifs environnementaux, économiques et sociaux. Pour favoriser l'adoption du covoiturage par les usagers en tant que moyen de transport du quotidien, il est nécessaire d'en encourager et faciliter la pratique. Les aires de covoiturage doivent permettre aux conducteurs et passagers de se retrouver ou d'être déposés. Elles doivent être stratégiquement situées afin d'optimiser les déplacements des usagers (proximité d'axes routiers, facilité d'accès...), tout en assurant leur sécurité.

La Région, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, est compétente pour contribuer au développement des mobilités partagées et accompagner les acteurs de son territoire. La Région développe une politique de soutien volontariste fondée sur la nécessité de réduire le reste à charge des collectivités maîtres d'ouvrage pour faire émerger des projets de soutien au développement du covoiturage.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les autorités organisatrices de la mobilité ne prélevant pas de versement mobilité et n'organisant pas de service de transport régulier
- Les départements, pour des projets implantés sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ne prélevant pas de versement mobilité et n'organisant pas de service de transport régulier, et après concertation et accord écrit de celle-ci

Les autorités organisatrices de la mobilité sont compétentes pour promouvoir et faciliter le covoiturage. Elles sont compétentes pour coordonner et prioriser les actions communales et en particulier celles relatives aux projets de travaux impliquant la compétence voirie, lorsque celle-ci ne lui a pas été transférée. **L'aide régionale peut donc bénéficier le cas échéant aux communes (dîtes alors « attributaires de l'aide »), mais le portage du dossier de demande de subvention demeure du ressort de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), cosigné le cas échéant par le représentant de l'exécutif communal si le projet porte pour partie sur le ressort de voiries communales.**

Les **EPCI qui n'auraient pas pris la compétence mobilité** peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'une convention de délégation de compétence a été signée entre la Région et eux et est en cours de validité.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'aménagement doit permettre l'arrêt et le stationnement des conducteurs pour déposer et prendre en charge des passagers en toute sécurité, y compris les arrêts courts de type dépose-minute, et porter une attention particulière au confort et à la sécurité des usagers non motorisés.

L'aménagement doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques ainsi qu'à l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage sur les parcs de stationnement.

La durée maximale de stationnement autorisée sur l'aire de covoiturage et les moyens mis en œuvre pour garantir son bon usage devront être précisés. Le projet doit notamment décrire les dispositions prises pour empêcher un usage détourné de l'aire de covoiturage par des voitures ventouses ou autres véhicules indésirables.

Ne sont éligibles que les projets pour lesquels les services régionaux auront été sollicités dès la phase de préfiguration.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Nature du projet**
 - Création d'une aire de covoiturage
 - Aménagement d'une aire de covoiturage sur un parking existant
 - Extension d'une aire de covoiturage existante
- **Localisation**
 - L'aire de covoiturage doit être identifiée dans un document de planification (schéma des aires de covoiturage, PdMS, Contrat opérationnel de mobilité...)
 - Elle est localisée hors périmètre transport d'un arrêt routier ou ferroviaire régional, déterminé par le Dispositif d'intervention régional intermodalité Grand Est (DIRIGE)¹.
Ne sont éligibles au dispositif covoiturage que les projets n'étant pas éligibles au dispositif DIRIGE.
 - Elle est située sur le domaine public
- **Capacité**
 - L'aire comprend 10 places de stationnement minimum. L'aire est entendue comme étant l'espace dédié au covoiturage.
- **Sécurité**
 - L'accès en voiture permet la manœuvre dans les sens aller et retour des covoitureurs en toute sécurité
- **Environnement**
 - L'aménagement est conforme à l'objectif « zéro artificialisation nette » : limiter l'imperméabilisation des sols en prévoyant une gestion intégrée des eaux pluviales (création de noues, utilisation de matériaux perméables), conformément à la note de doctrine « La gestion des eaux pluviales en Région Grand Est ».
 - Les aménagements paysagers ne nécessitent pas d'arrosage
 - L'aménagement intègre de la végétation apportant de l'ombrage aux usagers, sans masquer la visibilité
- **Signalisation**
 - Panneau CE52 à l'entrée de l'aire visible depuis la voie d'accès
 - Pannonceau indiquant le nom de l'aire et la commune d'implantation

¹ Zone liée par ses fonctionnalités et usages au transport régional. Interroger le service instructeur en amont du dépôt de dossier.

- Pré-signalisation aux carrefours et axes routiers en amont de l'aire notamment signalisation directionnelle, panneau d'indication covoiturage, indication de direction et de distance
- **Revêtement**
 - Chaussée en enrobé, zones de stationnement en matériaux perméables

PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT

- **Emplacement** : privilégier l'aménagement de surfaces déjà artificialisées, par exemple des délaissés routiers ou la mutualisation de parkings existants. Privilégier des emplacements permettant une phase d'extension ultérieure
- **Visibilité** : assurer une bonne visibilité de l'aire depuis les axes routiers afin de renforcer le sentiment de sécurité des usagers
- **Accès multimodal** : permettre le rabattement en toute sécurité par les piétons et cyclistes depuis les lieux d'habitat, d'activité, de commerce et arrêts de transport en commun situés à proximité
- **Accessibilité** : assurer la continuité de la chaîne de déplacement des personnes à mobilité réduite pour accéder à l'aire de covoiturage
- **Contrôle d'accès** : installer un portique pour limiter l'accès aux véhicules légers s'il existe un risque d'occupation de l'aire par tout véhicule > 3,5T
- **Dépose-minute** : prévoir une zone de prise en charge et dépose rapide, avec une zone d'attente associée et un accès piéton sécurisé, en fonction des usages prévus
- **Aménagements paysagers** : Les plants et semences (hors plantations de haies) respectant le cahier des charges Végétal Local ou similaire sont à privilégier. La mention Végétal Local pourra figurer sur la facture des plants ainsi que sa région d'origine. La société Végétal Nord-Est (<https://vegetal-norddest.com/>) permet d'identifier les producteurs de végétaux qui se fournissent en végétaux d'origine locale en Grand Est ainsi que la liste des végétaux produits dans notre région. Pour les plantations de haies, un minimum de 70% de plants labellisés Végétal Local et/ou Matériel Forestier de Reproduction est préconisé.
- **Services associés**
 - **Vélo** : lorsqu'il existe un potentiel de rabattement en vélo, prévoir des équipements de stationnement vélo, selon la localisation de l'aire et les usages prévus (abri couvert, abri sécurisé, arceaux)
 - **Mobilier d'attente** : prévoir un abri
 - **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** : les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements doivent être équipés d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques. Sur les parkings de covoiturage, des points de recharge lente (entre 3,5 et 7kW) sont préconisés.
 - **Eclairage** : selon la localisation et l'usage attendu de l'aire et au cas par cas – privilégier l'utilisation de l'éclairage périphérique existant, ou installation de candélabres autonomes si nécessaire, en conformité avec l'arrêté ministériel « nuisances lumineuses » du 27 décembre 2018
 - **Poubelles** : pour des questions de gestion de l'aménagement, les poubelles ne sont pas préconisées

► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles

- Etudes d'avant-projet / de projet, diagnostics, études de sol, missions de bureau de contrôle
- Signalétique de position (Panneaux CE52, M6K1, M6K2, ID39, B6d, M6H...)
- Pré-signalisation et signalisation directionnelle depuis les axes principaux (D21b, M3b...)
- Totems d'informations relatives à l'aire de covoiturage et à la mobilité
- Portique de limitation de hauteur
- Travaux de voirie et d'aménagement
- Aménagement d'arrêt de car
- Marquages au sol
- Mobilier d'attente (abris, bancs)
- Stationnement vélo sécurisé, abri couvert, arceaux

- Stationnement deux roues motorisés
- Aménagements paysagers
- Eclairage (génie civil, mâts), dans la limite de 10% du coût total HT du projet

Ne sont éligibles que les dépenses affectées au périmètre de l'aire de covoiturage.

Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières et frais immobiliers ;
- Revêtement en stabilisé ;
- Etudes de faisabilité (financées dans le cadre du dispositif régional de soutien aux études de mobilité) ;
- Aménagements s'opposant à la sécurité des usagers ;
- Aménagements piétons et cyclables en dehors du périmètre de l'aire de covoiturage ;
- Clôtures ;
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- Dépenses liées à la mise en œuvre d'un service de covoiturage proposé par un opérateur privé ;
- Poubelles, cendriers ;
- Sanitaires ;
- Ombrières photovoltaïques ;
- Vidéosurveillance ;
- Casiers de vente de produits locaux, consignes colis

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux :	25 %
Plafonds territoriaux :	Enveloppe de 8€ par habitant (échelle AOM)

Taux d'intervention et plafonds territoriaux

Base

Dès lors que le projet répond aux critères d'éligibilité de la subvention régionale, il est appliqué un coefficient (taux) de participation régionale de 25% sur le coût total hors taxes des dépenses éligibles.

Ce taux d'intervention peut être complété de bonifications, relatives :

- A la nature de l'AOM
- A la prise en compte de l'environnement dans le projet
- A l'existence d'une coordination entre AOM voisines dans l'élaboration du projet

Bonification pour le milieu rural

Le taux régional est automatiquement bonifié lorsque le projet se situe dans un territoire AOM classé comme rural autonome ou rural péri-urbain par l'INSEE. Une carte de classification peut être téléchargée sur la page du dispositif régional.

Une bonification de 25% est apportée au taux de base au profit du rural autonome et de 15% pour le rural-périurbain.

Bonification environnementale

Une bonification environnementale peut être apportée au taux d'intervention régional par projet, en fonction de la note obtenue à la suite d'une analyse environnementale multicritères. La grille de cotation et les critères d'évaluation sont consultables sur la page internet du dispositif régional. La note attribuée va de 0 à 25. Il est attribué une bonification de :

- 5% si la note est au moins égale à 10/25 et inférieure à 15/25 ;
- 10% si la note est au moins égale à 15/25

Les objets environnementaux retenus pour bonifier le soutien régional ne peuvent faire l'objet d'une demande annexe de financement au titre d'un autre dispositif régional (interdiction de cumul de subvention sur un même objet).

Plafonds territoriaux

Le principe est celui de l'attribution d'une enveloppe maximale par territoire dont le montant est fonction de sa population. La population territoriale (échelle AOM) retenue est la population légale définie par l'INSEE (millésime 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

Une enveloppe correspondant à 8€ par habitant est attribuée par territoire.

Afin de garantir une enveloppe minimale de 40 000€, un seuil de calcul de 5 000 habitants est appliqué pour les territoires dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Plafond des dépenses

L'aide régionale est plafonnée à 5 000€ HT par place de stationnement.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

L'AOM est l'interlocuteur par défaut. L'AOM peut déposer plusieurs dossiers par an dès lors qu'ils concernent autant de projets. Ces dossiers peuvent indifféremment concerner des projets dont l'AOM assure elle-même la maîtrise d'ouvrage ou l'une de ses communes.

Le Département peut déposer une demande d'aide accompagnée d'un courrier de l'AOM signifiant son accord.

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, au démarrage du projet par transmission à l'adresse électronique suivante : dispositifcovoiturage@grandest.fr.

En cohérence avec la volonté de la Région d'un pilotage actif de son dispositif sur le territoire, il est demandé aux partenaires d'intégrer les services de la collectivité très en amont de la réflexion pour que le programme corresponde aux orientations régionales.

A la suite de cet échange et si le programme satisfait aux critères établis, le porteur de candidature est invité à réaliser un dépôt de demande de financement (un par projet) via la plateforme de demande de subvention **ARPEGE** dont le lien sera transmis par les services régionaux. Dès le premier dépôt, le porteur de projet transmet le programme global qu'il souhaite proposer au titre de l'année en cours. A l'issue de l'analyse, les services régionaux se réservent la possibilité de demander des pièces complémentaires.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Présentation du projet (notamment : document de planification, étude ou argumentaire justifiant l'opportunité du projet et sa localisation, éléments relatifs à la politique de covoiturage...)
- Courrier de l'AOM autorisant le Département à déposer un dossier pour un projet relevant de son ressort territorial, le cas échéant
- Dossier technique (APS, APD)
- Devis détaillé des travaux en HT et TTC
- Note complémentaire pour l'analyse environnementale
- Plan de gestion de l'aménagement, modalités et indicateurs de suivi de son usage

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage également à informer dans les meilleurs délais la Région Grand Est de toute modification liée au projet et à son financement (ex. : nouveau cofinancement).

Le bénéficiaire s'engage à verser les données d'aménagement relatives aux opérations subventionnées dans l'Observatoire National du Covoiturage.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des modalités et indicateurs de suivi de l'usage de l'équipement, qu'il transmettra périodiquement à la Région Grand Est dans le cadre de l'évaluation de ses politiques de mobilité.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont précisées dans les décisions attributives de subvention.

Le versement de l'aide intervient après réalisation des travaux, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une attestation de fin de travaux signée par le représentant du maître d'ouvrage
- Un état récapitulatif global des dépenses réalisées signé par le représentant du maître d'ouvrage
- Les copies des factures détaillées

Le maître d'ouvrage transmet à la Région l'ordre de service de démarrage des travaux. Sa transmission déclenche le versement d'un acompte de 50% dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies:

- La population du maître d'ouvrage est inférieure à 10 000 habitants (la population retenue est la population légale définie par l'INSEE -millésime 2020, entrée en vigueur le 1er janvier 2023) ;
- Le montant de l'ensemble des subventions régionales au profit d'un même maître d'ouvrage (au sein de la même candidature) est supérieur ou égal à 20 000€.

Le versement du solde intervient, à la demande du bénéficiaire et sur production, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin des travaux, des pièces justificatives suivantes : un état récapitulatif global des dépenses réalisées signé par le représentant de du maître d'ouvrage et les copies des factures détaillées.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas :

- De manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des conventions de financement ;
- D'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- De procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire.

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération régionale favorable.

► SUIVI - CONTROLE

Les candidats retenus devront s'engager à réaliser le projet tel que présenté dans le dossier de candidature. L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.